

h) la prescription de l'exécution des titres exécutoires

31. L'article 23 de la loi de 2008 a ajouté un article 3-1 à la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution selon lequel :

« L'exécution des titres exécutoires mentionnés au 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

« Le délai mentionné à l'article 223 du Code civil (délai butoir) n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa. »

La réforme concerne les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ainsi que les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties.

B - Régime particulier de la prescription extinctive

32. L'application à la prescription de la loi régissant le droit qu'elle affecte – L'article 2221 dispose que la prescription est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. Cette disposition s'appliquera en cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère. Elle prévoit l'application de la loi du fond à la prescription de l'action et non celle du for, c'est-à-dire du tribunal saisi. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et correspond à l'esprit de la convention de Rome du 19 juin 1980 qui soumet le contrat à la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

33. La liberté contractuelle : le principe – Le droit positif antérieur permettait aux parties de réduire la durée d'une prescription pourvu que celle-ci n'aboutisse pas à la disparition du droit d'agir en justice du créancier. Il n'était par contre pas possible de convenir d'une augmentation de la durée de la prescription sur le fondement de l'article 2220 du Code civil parce qu'une telle stipulation revenait à renoncer à la prescription avant qu'elle ne soit acquise. La commission a recommandé de restaurer la liberté des parties en posant des butoirs dans l'abréviation et dans l'allongement des délais. Les deux premiers alinéas du nouvel article 2254 répondent à ce souci :

« La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an, ni étendue à plus de dix ans.

« Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

34. La liberté contractuelle : Les limites générales – On a vu que le principe de liberté contractuelle était immédiatement encadré par des délais butoirs. Il est également écarté pour un certain nombre d'actions dont l'alinéa 3 de l'article 2254 donne la liste ainsi que dans deux domaines : celui du droit de la consommation et celui du droit des assurances.

L'article 2254 alinéa 3 dispose : *« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »*

35. L'exclusion de la liberté contractuelle en droit de la consommation et des assurances - D'une façon plus générale, les parties ne sont pas autorisées à modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci lorsque le contrat a été passé entre un professionnel et un consommateur ou concerne un contrat d'assurance.

L'article L 137-1 du Code de la consommation dispose : *« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »* L'article L 137-2 prévoit un délai de prescription abrégé à deux ans pour les actions des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs..

L'article 6 ajoute au Code des assurances, un article L 114-3 et au Code de la mutualité un article L 221-12-1 qui limitent dans ces deux domaines la liberté des parties de modifier les règles de prescription :

L'article L 114-3 du Code des assurances dispose : *« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »*

L'article L 221-12-1 du Code de la mutualité dispose : « *Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective, ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.* »

36. La liberté contractuelle : Le droit du travail et la discrimination – Le législateur n'a pas voulu exclure globalement la prescription des actions qui trouvent leur cause dans une relation de travail de la liberté contractuelle. On a vu que les dispositions générales de l'article 2254 alinéa 3 soumettent l'action en paiement ou en répétition de salaire à une prescription de cinq ans dont l'affirmation est reprise dans l'article L 3245-1 du Code du travail. Les parlementaires ont par ailleurs adopté par voie d'amendement un régime de prescription particulier pour la discrimination qui est repris en des termes identiques dans les articles L 1134-5 du Code du travail et 7 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le nouveau texte déroge au droit commun en ce qui concerne le point de départ de la prescription et l'étendue de la période à prendre en considération pour l'appréciation du préjudice subi. Il supprime en outre toute liberté contractuelle aux parties dans la fixation de la durée et des modalités de la prescription :

« L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

« Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

« Les dommages-intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

37. La répétition du paiement d'une dette prescrite - L'article 1235 alinéa 2 dispose que « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ». Sur la base de cet article, la jurisprudence considérait que le paiement d'une dette prescrite ne peut jamais être répété. Le professeur MALAURIE avait souligné la faiblesse de la motivation et proposé d'ajouter un alinéa 3 à l'article 1235 énonçant que « le paiement d'une dette prescrite ne peut jamais être répété ». Le législateur n'a pas retenu la numérotation des articles qui lui était proposée mais il a ajouté au Code civil un nouvel article 2249 qui dispose que « *Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.* »